

SOCIETE: VOROMAILALA FITATERANA

Siège Social : AMBODISATRANA

SAMBAVA

CONTRAT DE TRAVAIL

(à durée indéterminée)

Entre,

La Société « VOROMAILALA FITATERANA » représentée par Monsieur MA YO WENG Michel, Directeur Général et désigné dans le texte sous l'abréviation la Société ou l'Employeur,

D'une part,

Et, SATAINA Roméo

Né le : 17 Avril 1987 à Sambava

De nationalité : MALAGASY

Situation de famille : Concubinage

Résidant habituellement à : 25 Avenu Barday Ampasika MAHAJANGA

D'autre part,

A été établi le présent contrat régi par les dispositions actuelles en vigueur sur le Territoire de la République de Madagascar.

Article 1 FONCTIONS – CLASSIFICATIONS – LIEUX D'EMPLOI – SERVITUDE

L'Employé est engagé par la société « VOROMAILALA FITATERANA » en qualité de Responsable d'exploitation.

Son lieu d'engagement est à MAHAJANGA

- 1.1. La société se réserve le droit de muter l'agent en cours de contrat et de l'affecter dans n'importe lequel de ses établissements à Madagascar et dans ses filiales actuelles à venir en fonction de ses besoins.
- 1.2. La société se réserve le droit de confier à l'employé toutes autres fonctions de nature voisine si les nécessités de son organisation l'exigent. L'Employé exécutera son activité en tous lieux de Madagascar et dans ses filiales actuelles et à venir qui lui seront désignés par la société ou ses mandataires.



- 1.3. Il se conformer strictement aux ordres en règlements émanant de ses chefs. Il prend l'engagement de s'acquitter avec Zèle et fidélité, en toute circonstance, des fonctions qui lui seront confiées.

Article 2 INTERDICTIONS

2.1. L'Employé doit toute son activité professionnelle à son Employeur. Il lui interdit, sauf autorisation écrite d'Employeur, d'exercer en dehors de son travail une activité à caractère professionnelle susceptible de concurrencer l'Entreprise ou de nuire à la bonne exécution des services convenus.

2.2. L'Employé s'interdit d'utiliser à son profit ou de divulguer les renseignements de nature confidentielle dont il a eu connaissance au cours de son service.

Article 3 NATURE DU CONTRAT

3.1. Le présent contrat est établi pour une durée indéterminée

3.2. Il prend effet à compter du 01 Juillet 2011

Article 4 PERIODE D'ESSAI

4.1. A compter de la date de son engagement, l'employé est soumis à une période d'essai de 3 mois renouvelable une fois pour la même période.

4.2. Pendant la durée de la période d'essai, le présent contrat pourra être rompu de part et d'autre à tout instant sans que la partie qui a rompu le contrat ait à justifier et sans que cette résiliation donne droit à un préavis ou à une indemnité de quelque nature qu'elle soit, en dehors de celle compensatrice de congés payés au prorata du temps de service effectué.

Article 5 REMUNERATION

5.1. Le salaire de base est de 150 000 Ariary

Article 6 CONGES

6.1. L'Employé jouira d'un congé calculé sur la base de 2.5 jours calendaires par mois de service effectif ou 30 jours calendaires par année de service.

6.2. Des congés peuvent être accordés pendant la durée du présent contrat, ils viennent alors en déduction de la durée totale des congés acquis, conformément aux dispositions des articles du Code de travail.

6.3. Toutefois, après une période de service effectif de douze (12) mois, l'employé bénéficiera d'un congé interrompu de deux (2) semaines qui viendront en déduction des congés acquis.

6.4. Le congé pourra être remplacé par une indemnité compensatrice. En cas de rupture de contrat avant que l'employé ait acquis droit de jouissance au congé, il lui sera alloué par

de l'employé, ses droits au congé seront décomptés dans les conditions fixées par l'article 6 paragraphe 6.4.

Article 11 **REGLES D'EMPLOI**

11.1. Le présent contrat est consenti et accepté sous réserve des dispositions réglementaires paraître et notamment des textes d'application instituant un Code de Travail à Madagascar.

11.2. Les stipulations dudit contrat qui ne seraient pas conformes à celles des textes à paraître seront donc modifiées de plein droit pour les mettre en harmonie avec la législation sous réserve que l'employé continue à bénéficier des avantages qui lui ont été consentis antérieurement lorsque ceux-ci sont supérieurs à ceux que lui reconnaîtrait le nouveau texte.

11.3. Toutefois, ces modifications, sauf dispositions expresses des textes à paraître, n'auront pas d'effet rétro-actif. Les parties déclarent s'en remettre aux dispositions du code de travail pour tout ce que n'est pas stipulé au présent contrat.

11.4. L'Employé sera soumis aux dispositions fixées par les usages de la Société dont les principes essentiels sont définis par le texte dénommé « CONVENTION COLLECTIVE DU TRAVAIL »

Article 12 **DIFFERENDS INDIVIDUELS**

12.1. Le tribunal compétent pour connaître les différends surgis à l'occasion du présent du contrat de travail sera le Tribunal du siège social de l'employeur.

Sambava, le 01 Juillet 2011

L'Employé


Lu et approuvé

L'Employeur



- Porter la mention manuscrite
« Lu et approuvé »